

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 228.255 du 3 septembre 2014

G./A.206.989/VI-19.772

En cause : **la société anonyme VIZEUM BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Geoffroy de FOESTRAETS
et Yohann RIMOKH, avocats,
avenue Louise, n° 222,
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
- 2. l'institut bruxellois pour la gestion de l'environnement,**
en abrégé I.B.G.E.,
- 3. Monsieur le fonctionnaire dirigeant de l'Institut
bruxellois pour la gestion de l'environnement,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Thomas CAMBIER, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 55,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 novembre 2012, la société anonyme VIZEUM BELGIUM demande l'annulation de :

- " i. la décision prise par les parties adverses le 25 juillet 2012 ayant pour objet de renoncer à la procédure de passation en cause et de «relancer [une] procédure d'attribution»;
- ii. la décision prise par les parties adverses le 13 septembre 2012 et ayant pour objet le retrait de la décision du 16 juillet 2012 d'attribution à la partie requérante du marché n° ENV/COM/MEDIA/2012, «relatif à la conception de média planning et achat d'espaces media pour les actions de communication de Bruxelles Environnement — IBGE en Région de Bruxelles-Capitale dû à une erreur de calcul»."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 7 février 2014.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a, le 3 avril 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 9 avril 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date de l'introduction de la requête, disposait en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur chef de section concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois septembre deux mille quatorze par :

M. David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.